



COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3
Réunion par courriel décembre 2014

Présents : P. HAMON, C-E. LARRIBE, F. RAMARD, A. LETO, S. JESUS, D. QUINTIN,

Excusé :

Absent :

Rédige : S. PERSAN

I- CHAMPIONNATS SENIORS

1. Affaire MERDY KEVIN

Suite au contrôle des doublons de licence, la CCSR a remarqué qu'il existait deux MERDY Kévin avec deux dates de naissance différentes sur les saisons 2013/2014 et 2014/2015. Et nous a demandé des justificatifs.

De : Nathalie Lestoquoy /FFVB/CCSR [<mailto:nlestquoy.ccsr@ffvb.org>]

Envoyé : lundi 13 octobre 2014 17:22

À : Sportive LBVB

Objet : LICENCE MERDY KEVIN

Après vérification des doublons de licences sur le fichier fédéral, il s'avère que les joueurs ci-dessous ressortent en double :

2144645MERDY KÉVIN	19/06/1996	0293600 SAINT-RENAN IROISE VOLLEY (Bretagne)
1897685MERDY KEVIN	15/06/19960299370	QUIMPER VOLLEY 29 (Bretagne)

Pourriez-vous me transmettre les bordereaux de demandes de licences 2014/2015 ainsi que les pièces d'identités.

Cordialement

--

Nathalie LESTOQUOY

FFVB/CCSR

Tél. : 01.58.42.22.43

nlestquoy.ccsr@ffvb.org



COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

La Ligue a transmis les documents demandés à la FFVB et il s'avère que le licencié a coché la case attestant qu'il n'avait pas été licencié la saison passée 2013/2014. La secrétaire du club a donc saisi une création. Le club de Quimper l'ayant saisi en 2009/2010 avec la mauvaise date de naissance aucun message d'erreur n'est apparu au moment de sa création.

Suite à la notification de la CCSR, la Ligue a informé le club de St Renan qui a de suite régularisé la situation en faisant une demande de mutation auprès de l'ancien club. Et la CCSR a annulé la création.

Malheureusement ce joueur avait déjà fait 2 matchs.

Sanctions sportives à l'encontre du club :

De ce fait :

- **PNMA017 ST RENAN IROISE / QUIMPER VOLLEY 29** du 05/10/14 :

MERDY Kévin (n°1897685), joueur du club de St Renan Iroise a joué avec une licence création au lieu d'une licence mutation. Il est donc considéré comme n'étant pas licencié à la date du match

Equipe constituée de 10 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de St Renan Iroise:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

- **PNMA020 MARPIRE CHAMPEAUX / ST RENAN IROISE** du 12/10/14 :

MERDY Kévin (n°1897685), joueur du club de St Renan Iroise a joué avec une licence création au lieu d'une licence mutation. Il est donc considéré comme n'étant pas licencié à la date du match

Equipe constituée de 10 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de St Renan Iroise:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

Sanctions administratives à l'encontre du licencié :

Le cas va être étudié par la CCSR et le secrétaire général peut engager d'éventuelles poursuites disciplinaires devant la CCDE

2. Affaire **TRAINEAU JULIEN**

Suite au contrôle des doublons de licence, la CCSR a remarqué qu'il existait deux TRAINEAU JULIEN avec deux dates de naissance différentes sur les saisons 2013/2014 et 2014/2015. Et nous a demandé des justificatifs.

De : Nathalie Lestoquoy /FFVB/CCSR [<mailto:nlestoquoy.ccsr@ffvb.org>]

Envoyé : mardi 14 octobre 2014 10:13

À : Sportive LBVB

Objet : TRAINEAU JULIEN + BOISSEE CHLOE

Bonjour,

Comme convenu ci-joint les deux licences de M TRAINEAU Julien. Merci de me transmettre le formulaire de demande de licence 2014/2015 ainsi que sa pièce d'identité.

1760043TRAINEAU JULIEN 07/07/1987	0293606 L'IMPULSION CLOHARSIENNE (Bretagne)
1944515TRAINEAU JULIEN 07/01/19879749231 VOLLEY-BALL DE ST PIERRE (Réunion)	

Ce joueur a été inscrit sur une feuille de match. Il me faut son formulaire 2014/2015 et sa pièce d'identité. Il ne faut plus qu'il joue pour le moment.

Cordialement

--

Nathalie LESTOQUOY

FFVB/CCSR

Tél. : 01.58.42.22.43

nlestoquoy.ccsr@ffvb.org



La Ligue n'était pas en possession des documents administratifs de ce licencié et n'a donc encore rien transmis à la FFVB.

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

La Ligue a prévenu le club de l'Impulsion Cloharsienne, le 14/10/2014 mais à ce jour nous n'avons toujours pas reçu le formulaire de licence accompagné de la pièce d'identité.

Le club de l'Impulsion Cloharsienne avait demandé si Traineau Julien était licencié l'an passé mais la Ligue n'a rien trouvé dans l'historique. Normal il était licencié à la Ligue de la réunion.

De nouveau le joueur a été licencié avec des dates de naissance erronées et donc le club n'a pas eu de messages d'alerte lors de la création.

Malheureusement ce joueur avait déjà fait 2 matchs.

Sanctions sportives à l'encontre du club :

De ce fait :

- **PNMA014 RENNES EC / IMPULSION CLOHARSIENNE** du 05/10/14 :

TRAINEAU Julien (n°1760043), joueur du club de l'Impulsion Cloharsienne a joué avec une licence création au lieu d'une licence mutation. Il est donc considéré comme n'étant pas licencié à la date du match

Equipe constituée de 9 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de L'Impulsion Cloharsienne:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

- **PNMA024 IMPULSION CLOHARSIENNE / RENNES CPB** du 12/10/14 :

TRAINEAU Julien (n°1760043), joueur du club de l'Impulsion Cloharsienne a joué avec une licence création au lieu d'une licence mutation. Il est donc considéré comme n'étant pas licencié à la date du match

Equipe constituée de 10 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de L'Impulsion Cloharsienne:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

Sanctions administratives à l'encontre du licencié :

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

Le cas va être étudié par la CCSR et le secrétaire général peut engager d'éventuelles poursuites disciplinaires devant la CCDE

3. Dossier étranger

- **RMAA030 BREST ESL / LORIENT PL** du 18/10/14 :

COCIU Victor (n°2151108), joueur roumain du club de Brest ESL a joué sans que son dossier étranger ne soit validé.

Le club de Brest ESL l'ayant saisi en tant que français de prime abord, il apparaissait de manière régulière sur leur listing de licencié. A réception du formulaire de licence le 26/10/2014, la régularisation de sa situation a été faite sur le fichier fédéral et le club a été informé par courriel le 30 octobre de l'irrégularité de la situation du joueur. Tant que le dossier n'est pas clos, il ne peut pas jouer. Le dossier a été transmis à la FFVB.

Equipe constituée de 10 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe De Brest ESL:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

- **RFAA011 QUIMPER VOLLEY/ CORLAY** du 08/11/14 :

NGONO Béatrice (n°1873073), joueuse camerounaise du club de QUIMPER VOLLEY 29 a joué sans que son dossier étranger ne soit validé.

Le club de Quimper l'ayant saisi en tant que française de prime abord, il apparaissait de manière régulière sur leur listing de licencié. A réception du formulaire de licence le 18/11/2014, la régularisation de sa situation a été faite sur le fichier fédéral et le club a été informé par courriel le 20/11/2014 de l'irrégularité de la situation de la joueuse. Tant que le dossier n'est pas clos, elle ne peut pas jouer. Le dossier a été transmis à la FFVB.

Equipe constituée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe De Quimper Volley 29:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

- **RFAA014 L'IMPULSION CLOHARSIENNE /QUIMPER VOLLEY 29** du 15/11/14 :

NGONO Béatrice (n°1873073), joueuse camerounaise du club de QUIMPER VOLLEY 29 a joué sans que son dossier étranger ne soit validé.

Le club de Quimper l'ayant saisi en tant que française de prime abord, il apparaissait de manière régulière sur leur listing de licencié. A réception du formulaire de licence le 18/11/2014, la régularisation de sa situation a été faite sur le fichier fédéral et le club a été informé par courriel le 20/11/2014 de l'irrégularité de la situation de la joueuse. Tant que le dossier n'est pas clos, elle ne peut pas jouer. Le dossier a été transmis à la FFVB.

Equipe constituée de 6 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe De Quimper Volley 29:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

- **RFAA020 QUIMPER VOLLEY 29/ ST RENAN IROISE** du 29/11/14 :

NGONO Béatrice (n°1873073), joueuse camerounaise du club de QUIMPER VOLLEY 29 a joué sans que son dossier étranger ne soit validé.

Le club de Quimper l'ayant saisi en tant que française de prime abord, il apparaissait de manière régulière sur leur listing de licencié. A réception du formulaire de licence le 18/11/2014, la régularisation de sa situation a été faite sur le fichier fédéral et le club a été informé par courriel le 20/11/2014 de l'irrégularité de la situation de la joueuse. Tant que le dossier n'est pas clos, elle ne peut pas jouer. Le dossier a été transmis à la FFVB.

Equipe constituée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe De Quimper Volley 29:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

II- CHAMPIONNATS JEUNES

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

1- FORFAIT

- Le club de ST RENAN IROISE a déclaré leur équipe M15 masculin forfait générale après le début du championnat.

XI.2.2.3. CAS 3 : le forfait en championnat est général et prononcé en cours de saison (sur décision du club ou à la suite de la sanction du XI.2.1.4.)
- amende prévue au chapitre XIV
- remboursement des frais des équipes reçues.

CFFA006 LE PERTRE LES BLEUETS /PAYS D'AURAY VB du 18/10/2014 :

Le club d'AURAY a prévenu par téléphone le club du PERTRE qu'il serait en sous effectif pour jouer le match du samedi et qu'il ne se déplacerait pas,

La CSR décide que :

L'équipe d'AURAY.

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

2. Demande de sous classement et mixité

Rappel de l'article VIII.1.7. du RGER

VIII.1.7 **Sous-classement d'un(e) joueur(joueuse)**

Dans les équipes des catégories M11 à M17, UN(e) joueur (joueuse) peut être sous-classé(e). Le club doit obtenir l'autorisation de la LBVB.

Si tel est le cas, l'équipe concernée :

-sera classée en fonction des points qu'elle aura obtenue mais ne pourra pas participer aux Finales Régionales.

- pourra bénéficier des points DAFR de sa catégorie si dans chacun de ses matches, elle a disposé, hors le(la)joueur (joueuse) sous-classé(e), du nombre suffisant de joueurs(joueuses) réclamé par sa catégorie.

- Le Club de Fougères souhaite le sous-classement de RICHARD Martin (M20) pour jouer en M17, et la participation d'une fille à chaque match, la demande est acceptée. L'équipe est maintenue en M17.

Saison 2014/2015

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

Cette équipe ne pourra pas participer aux Finales Régionales

Pierrick HAMON
Président de la CSR

Approuvé au CD 07/02/2015